

BGE 59 I 262

Bundesgericht (BGE), 1933-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_262

FR: ATF 59 I 262

IT: DTF 59 I 262

Volltext

262 Staatsrecht. digung des pfändenden Gläubigers abzuwenden und dass auch wenn es zur Verwertung kommen sollte, ihm das Recht auf den überschuss des Verwertungserlöses über den Betrag der Betreibungsforderung gewahrt bleibe. Allein einmal kann der Ansprecher mangels der erforderlichen Geldmittel unter Umständen nicht in der Lage sein die Sache auszulösen und sodann braucht auch der Verwertungserlös keineswegs mit dem wirklichen Werte oder aueh nur mit der bei der Pfändung festgestellten Schätzung der Sache identisch zu sein. Wenn der Kantonsgerichtsausschuss aus solchen Überlegungen annimmt, dass die kantonal zuständige Gerichtsstelle sich selbst bei einer geringem Forderung des pfändenden Gläubigers nicht nach dieser, sondern nach dem Schätzungswerte des angesprochenen Pfandungsgegenstandes bestimme, so ist demnach diese Lösung keinesfalls willkürlich, auch wenn eine andere ebenfalls möglich gewesen wäre. 2. - Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. Vgl. auch Nr. 48 und 49. - Voir aussi nOS 48 et 49. H. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT. LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 48. Amt. du a8 deoembre 1933 dans la cause Kersmann contre Cour de caasation penale du canton de Vaud. Peut etre considere comme un acte de concurrence deloyale le fait de continuer un commerce apres avoir beneficie des avantages d'une liquidation generale obtenue en vue de la cessation de ce commerce ; I 'intention de nuire aux concur- rents peut ne pas etre indispensable (consid. 1). Handels- und Gewerbefreiheit. No 43. 263 L'abus da l'autorisation obtenue peut donuor lieu a une sanction pour cause de concurrence deloyale, mais non empecher le commer9ant de reprendre son activite (consid. 2). A. - Par jugement du 8 septembre 1933, le Tribunal de police du district de Lausanne a libere de toute peine Henri Mersmann qui avait ete condamne a une amende de 3000 fr. par le Prefet dudit district pour contravention a l'art. 17 litt. g de la loi vaudoise sur la police du commerce, du 7 decembre 1920. Mersmann ne s'etait pas soumis a la condamnation. Les frais ont eM mis a la charge de l'Etat et les conclusions civiles prises par la Societe cooperative de l'association des commerl}ants lausannois ont eM repoussees. Les motifs de ce jugement sont en resume les suivants : La SocieM en commandite Mersmann freres, horlogerie- bijouterie, composee de Henri et Aloys Mersmann comme associes indefiniment responsables et de Bernard Mersmann comme commanditaire, a demande, le 11 novembre 1932, l'autorisation de proceder a une liquidation generale. Repondant aux questions posees a cette occasion par le Departement de justice et police, Mersmann freres ont declare qu'ils desiraient liquider pour cause de cessation de commerce, que le commerce serait dissous, qu'il ne serait pas repris par un tiers ni ouvert a nouveau. L'auto- risation de liquider a ete accordee et, sur un stock de marchandises de 282.000 fr., 150000 fr. ont eM vendus jusqu'au mois da mai 1933. Un des associes, Aloys Mers- mann, a repris des marchandises pour un montant de 15000 fr., de telle sorte que Mersmann freres se sont trouves en possession d'un stock valant 117000 fr. a la cessation de la liquidation, avec un compte debiteur de 33180 fr. a la Banque federale. En amI 1933, Mersmann freres ont

demande au Département de justice et police si un ancien associé d'une société en nom collectif qui a procédé récemment à une liquidation totale pour cause de cessation de commerce pouvait ouvrir sous sa raison personnelle un nouveau commerce ayant pour objet la vente des mêmes articles. A cette demande, l'autorité administrative répondit, par lettre du 21 avril 1933 : « Le cas a déjà été tranché à plusieurs reprises et un arrêt du Tribunal fédéral permet même à un commerçant qui a liquidé de rouvrir un même commerce après sa liquidation générale ». Le 26 avril 1933, Henri Mersmann a loué, pour une durée de 13 mois, un nouveau local où il a transféré le stock des marchandises de Mersmann frères. Par prononcé du 16 juin 1933, le Préfet du district de Lausanne l'a condamné à une amende de 3000 fr. pour infraction à l'art. 17 lettre g de la loi sur la police du commerce. Il est constant que Mersmann frères avaient résilié le bail de leur magasin et qu'ils avaient congédié leur personnel. Le nouveau bail, passé par Henri Mersmann est déjà résilié pour le 24 juin 1934 et les locaux sont loués pour cette date à un autre commerçant. Il apparaît bien, dès lors, que Mersmann frères avaient réellement l'intention de liquider définitivement leur commerce et qu'ils n'ont pas sciemment donné au Département de justice et police des indications inexacts pour obtenir un permis de liquidation générale. On pourrait se demander d'autre part si Mersmann n'a pas commis une faute, soit un acte de concurrence déloyale, en renonçant à son intention de cesser son commerce. Toutefois, ce point de vue ne saurait être admis : en effet, Mersmann avait le droit de rouvrir son commerce et on ne peut, par un moyen détourné, lui infliger une amende pour avoir utilisé un droit que lui accordent la constitution fédérale et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le Ministère public cantonal recourut en réforme contre ce jugement à la Cour de cassation pénale vaudoise. Par arrêt du 10 octobre 1933, la Cour a admis le recours et réformé le jugement du Tribunal de district en ce sens qu'elle a condamné Mersmann à une amende de 2000 fr. et aux frais de la cause. Mersmann a en outre été condamné à payer à la partie civile une indemnité de 250 fr. pour frais d'intervention. Handels- und Gewerbefreiheit. Art. 48. Les considérants juridiques de la Cour peuvent se résumer comme il suit : Le commerçant qui continue comme Mersmann à exploiter son commerce à la fin d'une liquidation générale commet une faute consistant à abuser de l'autorisation de liquider qui lui a été accordée, soit parce qu'il n'a jamais eu l'intention de cesser son activité, soit parce qu'il a renoncé à cette intention dans la suite, et que les sanctions adéquates à une telle faute sont précisément celles que prévoient les lois cantonales pour réprimer les actes de concurrence déloyale. Or, l'art. 17 de la loi vaudoise de 1920 interdit de manière générale tous actes de concurrence déloyale. Il en énumère un certain nombre, notamment : « g) des indications sciemment inexacts données à une autorité, aux fins d'obtenir une patente ou une autorisation prévue par la présente loi. » Cette énumération est simplement exemplaire (cf. Bulletin du Grand Conseil, automne 1920, p. 259 et 267). Le pouvoir d'appréciation du juge est des plus étendus en cette matière. Sans doute, il ne saurait y avoir concurrence déloyale si les actes incriminés ne sont pas de nature à porter une atteinte illicite aux intérêts d'un ou de plusieurs autres commerçants. Mais il n'est pas nécessaire que ces actes aient été commis dans le dessein de causer un préjudice pour qu'ils soient punissables (Bulletin ciM, p. 265). Il y a contravention même si l'acte de concurrence déloyale n'est pas intentionnel, sous réserve des cas où l'art. 17 fait de l'intention de nuire une condition de la punissabilité, et le dol n'entre en considération que pour apprécier la gravité de la faute. B. - C'est contre l'arrêt de la Cour de cassation que Henri Mersmann a formé un recours de droit public. Il conclut à l'annulation de ce prononcé pour violation des art. 4 et 31 Const. féd. Il prétend que la Cour de cassation aurait arbitrairement violé l'art. 17 de la loi LPC,

en lui donnant une interpretation extensive. 11 ressort de l'art. 17 g, de l'ensemble des cas enumeres a l'art. 17 266 Staatsrecht. et de la notion du delit ala difierence de la simple contra- vention, que la concurrence deloyale, au sens de l'art. 17, suppose le dol. Or, le recourant n'a pas agi avec dol, ce d'autant moins qu'il a eM induit en erreur par la lattrre du Departement da justice et police du 21 avril 1933. Le recourant s'insurge contre certains principes poses par la jurisprudence federale dans l'arret Löw, RO 57 I p. 373, principes qui, selon lui, na sauraient etre main- tenus en saine logique. Si le commer9ant a un droit garanti par l'art. 31 Const. fed. de continuer son commerce apres avoir obtenu et exploiM une autorisation de liquidation generale, ce meme acte ne peut pas etre illicite au regard des dispositions sur la concurrence deloyale. O. - La Cour de cassation et le Procureur general se sont raferes a l'arret attaque. L'Association des Commer- \lants lausannois a conclu au rejet du recours. Oonsiderant en droit : 1. - L'autorisation de faire une liquidation totale pour causa de cessation de commerce a eM accordee a la maison Mersmann fn.res sur le vu de leur assurance for- melle qu'apres la vente de liquidation le commerce serait dissous, qu'il ne serait pas repris par un tiers ni ouvert a nouveau. Cet engagement n'a pas 15M tenu, un des associes, le recourant, ayant r~pris la plus grande partie du stock non vendu et continue le commerce. Les freres Mersmann, et notamment le recourant, ont donc profite des avantages de la vente de liquidation totale, par rapport aux autres commer9ants de la meme branche, sans remplir la condition indispensable a laquelle ces avantages etaient subordonnes : la cessation du commerce. Ces avantages, qui etaient legitimes tant que les freres Mersmann avaient roollement l'intention de respecter leur engagement, sont devenus illegitimes des l'instant ou ils ont change d'in- tention, consequence dont ils ne pouvaient point ne pas se rendre compte. Il est d'emblee evident que la loi n'en- Handels. und Gewerbefreiheit. N° 48. 267 tend pas tolerer un pareil abus de l'autorisation de liqui- dation generale, octroyee en vue de la cessation du commerce. Le recourant soutient que son cas ne tombe pas sous le coup de l'art. 17 LPC et que la Cour de cassation, en appliquant cette disposition, a commis un acte arbi- traire. Il est vrai qu'aucun des cas particuliers enumeres a l'art. 17 ne se trouve realise en l'espece. Mais cette enumeration n'est qu'exemplaire et non limitative. L'art. 17 interdit tout acte de concurrence deloyale (et l'art. 84 menace d'amende toute contravention aux dispositions de la loi). Il appartient au juge d'appracier librement si un acte constitue une concurrence deIoyale; d'ou il suit que le Tribunal fMeral, gardien de l'art. 4 Const. fed., ne peut intervenir dans ce domaine que lorsqu'une con- damnation sort du cadre de la notion de la concurrence deloyale au sens le plus large. Tel n'est pas le cas dans la presente caUStl. Si l'art. 17 sous lettre g mentionne « des indications sciemment inexactes donnees a une autoriM, aux fins d'ob- tenir une patente ou une autorisation prevue dans la pre- sente loi », il n'en decoule pas de toute evidence que le fait de manquer a l'engagement de cesser le commerce apres avoir profiM des avantages de l'autorisation de liquidation generale et de fausser ainsi le sens et le but de l'autorisa- tion ne puisse etre qualifie de concurrence deloyale. On ne peut pas non plus deduire, avec une certitude absolue, de l'art. 17 qu'un acte de concurrence deloyale s'accompagne necessairement de l'intention de porter atteinte aux interets legitimes des autres commer9ants et qu'il ne suffise pas que pareille atteinte existe et que l'auteur en ait conscience. Dans plusieurs des cas specialement prevus a l'art. 17, ladite intention ne parait pas etre UD element indispen- sable (par ex. b, c et e). Quant a la lettre du Departe- ment de justice et police du 21 avril 1933, elle est une reponse a une demande de renseignements toute generale et ne dit pas si un abus de l'autorisation de liquidation 268 Staatsrecht. generale, tel qu'il a ete commis par le recourant, peut entrainer une poursuite pour concurrence deloyale. 2. - Le Tribunal

federal a jugé à plusieurs reprises qu'il est contraire à la liberté du commerce de défendre à un commerçant de continuer l'exploitation de son commerce après la fin de la liquidation totale qu'il a été autorisé à faire (RO 42 I 25, 48 I 489, 57 I 373), mais il a précisé que l'abus d'une autorisation de liquidation totale peut donner lieu aux sanctions prévues pour les actes de concurrence déloyale (57 I 379). Il n'y a pas lieu de modifier cette jurisprudence sur ce dernier point. La liberté du commerce et de l'industrie est un droit auquel on ne peut valablement renoncer. L'assurance de cesser le commerce, donnée pour obtenir l'autorisation de liquidation totale, ne saurait donc lier le commerçant dans le sens que l'exploitation ultérieure du commerce pourrait être empêchée; les sanctions pour abus de l'autorisation en question ne peuvent aller jusque là. Mais il ne s'ensuit pas qu'aucune sanction ne soit admissible. Ce qui donne lieu à la sanction, ce n'est pas l'activité commerciale qui est, comme telle, protégée par l'art. 31 Const. féd., mais l'abus qui a été fait d'une autorisation, son utilisation illicite pour un but auquel elle n'était pas destinée, et cela au détriment des autres commerçants de la même branche. La circonstance que l'exploitation comme telle du commerce est un droit garanti par la Constitution fédérale n'est pas de nature à faire paraître licite l'abus mentionné. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. Handels- und Gewerbefreiheit. N° 49. 269 49. Arrêt du 28 décembre 1933 dans la causa Boulet et cona. contre Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel. 1. Les règles relatives à la liberté du commerce ne sont pas applicables à l'entretien des tombes lorsqu'il est considéré comme un service public. Si le cimetière est une propriété publique, l'autorité n'est pas tenue d'y tolérer l'exercice d'une industrie privée (consid. 1). 2. Le fait qu'une commune interdit aux jardiniers privés d'entretenir des tombes pour le compte de particuliers, tandis qu'elle autorise ces derniers à entretenir personnellement les tombes de leur famille, n'est pas incompatible avec l'égalité des citoyens devant la loi. A. - N'étant pas satisfait de la manière dont les tombes de sa famille étaient entretenues par le jardinier-concierge du cimetière de Beauregard, E. Roulet informa, le 22 novembre 1932, la Direction de police de la ville de Neuchâtel que dorénavant il confiait ce soin à M. Baudin, jardinier privé. Mais la Direction de police lui denia le droit d'utiliser les services d'un jardinier privé en invoquant l'art. 14 al. 6 du règlement communal du 23 décembre 1890 sur les cimetières, lequel prescrit que « les concierges ont de droit le soin des tombes, ainsi que la création et l'entretien des plantations qui les recouvrent dans le cas où les familles n'y pourvoient pas elles-mêmes ». Sur recours de Roulet et de Paul Baudin et Fritz Virchaux, jardiniers privés, la décision de la Direction de police a été confirmée, le 14 janvier 1933, par le Conseil communal de la ville de Neuchâtel. B. - Par arrêt du 25 juillet 1933 le Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel a rejeté le recours formé par les prénommés contre le prononcé du Conseil communal. Il constatait qu'aux termes de la loi cantonale du 10 juillet 1894 sur les sépultures, les cimetières sont des propriétés publiques dont l'administration et la police appartiennent exclusivement aux communes. Contrairement à l'opinion des recourants, l'interdiction de faire entretenir les tombes

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.